



**EVOLUTION DE LA
REGLEMENTATION APPLICABLE
AUX PISCINES
à partir du 1^{er} janvier 2022**

Modifications pour les piscines existantes

Novembre 2021

Une modification de la réglementation applicable aux eaux de piscine est parue au Journal Officiel de la République Française le 27 mai 2021. Celle-ci comprend un décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine et quatre arrêtés d'application (cf. § VII) . Cette nouvelle réglementation apporte des évolutions par rapport à la précédente sur 5 principaux points :



I - Champ d'application de la réglementation,

II - Classification des piscines en fonction de la fréquentation maximale théorique et de la nature de l'établissement,

III - Adaptation de la fréquence des prélèvements dans le cadre du contrôle sanitaire en fonction du type d'établissement,

IV – Nouveaux paramètres de qualité de l'eau de piscines,

V - Obligation d'élaboration de procédures (nettoyage/désinfection) et de protocoles (qualité de l'eau/qualité de l'air).



Dans cette perspective, le présent document à destination des responsables de piscines a été élaboré pour synthétiser **les principales nouveautés** introduites par cette nouvelle réglementation et ainsi, en faciliter la compréhension et la mise en œuvre.

NB : pour les nouvelles piscines, ou les structures faisant l'objet d'une réhabilitation, les règles de conception sont définies dans l'arrêté du 07 mai 1981 modifié par l'arrêté du 26 mai 2021, relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines.

I – CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

(Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine)

Les nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent à l'ensemble des piscines publiques et privées à usage collectif ¹.

Pour rappel, une piscine est constituée d'installations ou parties d'installations qui comportent un ou plusieurs bassins artificiels étanches dans lesquels des activités aquatiques sont régulièrement pratiquées et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée.

¹ La notion d'usage collectif s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou un groupe de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou le locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

II – CLASSIFICATION DES PISCINES : A, B, C ou D

(Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle et à la surveillance des eaux de piscine – Annexe I)

La réglementation prévoit 4 types de piscines établis en fonction de la nature de l'établissement dans lequel se situe la piscine.

De plus, la capacité d'accueil de l'établissement ou la Fréquentation Maximale Théorique (FMT) du bassin est prise en compte pour le classement, à l'exception de certains établissements.



Attention, la présence d'un bain à remous peut modifier le classement.

II.1 – CLASSEMENT SELON LA NATURE DE L'ETABLISSEMENT

II.1.1 Les établissements de santé et médico-sociaux, et les cabinets de kinésithérapie

Ces structures, dont la piscine est réservée à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements sont classées en catégorie B.

B

II.1.2 Les piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles

Ces structures, dont la piscine est réservée à l'usage du personnel et des résidents sont classées en catégorie C.

C



En cas de présence d'au moins 1 bain à remous, les piscines relevant du type C sont considérées comme des piscines de type B.

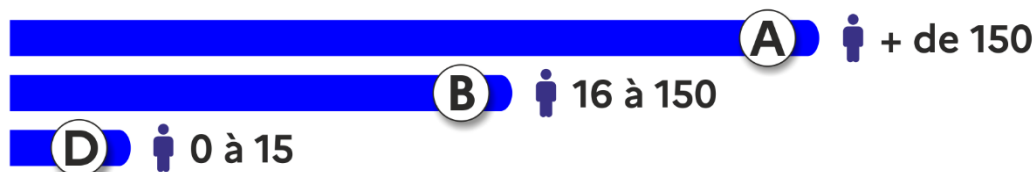
II.2 – CLASSEMENT EN FONCTION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DE LA NATURE DE L'ETABLISSEMENT

II.2.1 Les établissements touristiques marchands (Hôtels, camping, chambre d'hôtes)

Dans le contexte de la nouvelle réglementation, la capacité d'accueil pour déterminer le type de piscine située dans un hébergement touristique marchand correspond au nombre maximal de personnes que peut accueillir l'hébergement touristique marchand.

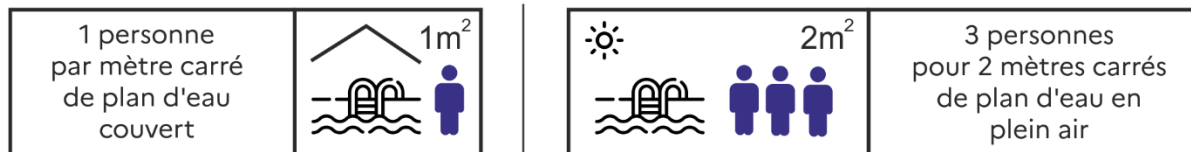


Type de piscine par capacité d'accueil de l'hébergement



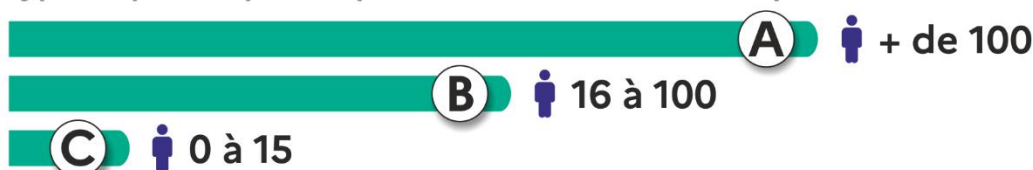
II.2.2 Les piscines publiques et privées, hors établissements cités en II.1.1, II.1.2, II.2.1

Les piscines sont réparties en fonction de leur FMT qui se calcule, en fonction de la surface du bassin, de la façon suivante :



Dans ce calcul, n'est pas prise en compte la surface des bassins de plongeon ou de plongée, réservés en permanence à cet usage.

Type de piscine par fréquentation maximale théorique



En cas de présence d'au moins 1 bain à remous, les piscines relevant du type C sont considérées comme des piscines de type B.

III – FREQUENCE DES PRELEVEMENTS DANS LE CADRE DU CONTROLE SANITAIRE OU DE LA SURVEILLANCE A EFFECTUER PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PISCINE (PRP) EN FONCTION DU TYPE DE PISCINE

(Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle et à la surveillance des eaux de piscine)

La réglementation précise les modalités de fréquence des prélèvements et des analyses d'échantillons d'eau, en fonction du type de piscines (cf. classification supra).

| Type de piscines | Fréquence de prélèvements | TYPE DE CONTROLE |
|------------------|---------------------------|------------------------------|
| A | 2 fois / trimestre | CONTROLE SANITAIRE (ARS) |
| B | 1 fois / trimestre | |
| C | 1 fois / trimestre | SURVEILLANCE SANITAIRE (PRP) |
| D | 1 fois / an | |

- Pour les piscines de types A et B



Le programme de prélèvements et d'analyses de contrôle de la qualité des eaux relève du **contrôle sanitaire mis en place par l'ARS**. Les prélèvements d'eau et les analyses sont réalisés par le **laboratoire agréé** par le Ministère de la Santé, attributaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux de loisirs. La fréquence du contrôle peut être diminuée si les résultats sont durablement de bonne qualité, augmentée dans le cas contraire.



- Pour les piscines de types C et D

Le programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de la **surveillance** est réalisé à la **diligence de la personne responsable de la piscine (PRP)**. Les prélèvements d'eau et les analyses sont réalisés par un **laboratoire accrédité COFRAC**. Les résultats d'analyses de la surveillance sont affichés de manière visible pour les usagers et mis à disposition de l'ARS.

IV – PARAMETRES DE LA QUALITE DE L'EAU

(Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle et à la surveillance des eaux de piscine – Annexe II)

IV.1 – Paramètres à rechercher par le laboratoire agréé (contrôle sanitaire) ou accrédité (surveillance sanitaire)

Les eaux de piscine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé des baigneurs.



La nouvelle réglementation modifie la liste de paramètres à rechercher, tant pour ce qui concerne le **contrôle sanitaire** que la **surveillance sanitaire** réalisée par la PRP. L'évolution des paramètres et de leurs seuils, limites et références de qualité est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les paramètres qui changent

| Paramètres microbiologiques | | | | | |
|---|----------|--|--|--|---|
| | Unités | Ancienne réglementation piscines | | Nouvelle réglementation piscines | |
| | | Seuils réglementaires (article D 1332-2 CSP et arrêté 7/04/1981) | Autres seuils ou recommandations (circulaire, avis ANSES, ...) | Limites de qualité | Référence de qualité |
| Entérocoques intestinaux | / 100 ml | | | Absence | |
| Coliformes totaux | / 100 ml | 10 | | | |
| Microorganismes revivifiants à 36° C | UFC / ml | 100 | | | 100 |
| <i>Pseudomonas aeruginosa</i> | / 100 ml | | Absence | Absence | |
| Staphylocoques pathogènes | / 100 ml | Absence dans 90 % des échantillons | | Absence | |
| <i>Legionella pneumophila</i> (recherché uniquement dans les bains à remous) | UFC/L | | 1000 pour les bains à remous | 1000 pour les bains à remous (sauf pour les eaux de mer) | Non détectée pour les bains à remous (sauf pour les eaux de mer) |
| Paramètres Physico-chimiques | | | | | |
| THM (ce prélèvement, réalisé sur l'eau du ou des bassin (s), sera effectué dès le 1 ^{er} janvier 2022, sur le circuit hydraulique du ou des bassin (s), pourvu ou non de déchloramineur, pour les piscines couvertes dont l'ouverture est supérieure à 6 mois). | µg/L | | 100 | 100 à compter du 01/01/2025 | 20 pour les bains à remous 100 pour les autres bassins (du 01/01/2022 au 31/12/2024) |
| Température pour les bains à remous | °C | | | 36 | 33 |
| Paramètres pouvant être recherchés en cas de non-conformités récurrentes | | | | | |
| Escherichia Coli | / 100 ml | Absence | | Absence | |
| Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices | | | | | Absence |
| Turbidité en sortie de filtres | | | | | 0,5 en sortie de filtre |

Les paramètres de traitement de l'eau (Chlore, pH, stabilisant...) mesurés par le laboratoire lors des prélèvements, restent inchangés.

IV.2 – Autocontrôles supplémentaires à mettre en œuvre par la personne responsable de la piscine

La personne responsable de la piscine devait d'ores et déjà mettre en œuvre un suivi :



- ☛ contrôle des paramètres physico-chimiques de terrain (chlore libre ou disponible, chlore libre actif, chlore total, pH, chlore combiné, température, transparence), 1 à 2 fois par jour selon le type de piscine et selon l'existence ou non d'une régulation automatique (les piscines classées A et B devant surveiller ces différents paramètres deux fois par jour, sauf en cas d'utilisation de régulateurs en continu des valeurs de pH et de chlore, où la fréquence de surveillance peut dès lors être quotidienne et les piscines classées C et D, où la fréquence de surveillance est quotidienne). Le cas échéant le contrôle du stabilisant devra être réalisé selon une fréquence hebdomadaire.
- ☛ fréquentation des bassins,

Toutes ces informations devant être consignées dans un carnet sanitaire.

La nouvelle réglementation vient compléter les informations évoquées supra, avec :

- teneur en chlore de l'eau des pédiluves relevée à fréquence quotidienne (la valeur doit être > 5 mg/L),



- mesures prises lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les limites ou références de qualité.

VI – PROCEDURES DE GESTION


(Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine)

La personne responsable de la piscine établit différentes procédures, lesquelles sont tenues à la disposition de l'ARS :

Procédure interne de gestion des situations de non-respect des limites de qualité, de non-satisfaction des références de qualité

E Coli – Entérocoques
Staphylocoques –
Pseudomonas
Legionella

Procédure interne de gestion des situations exceptionnelles, notamment la présence de matières fécales ou de vomissures dans un bassin



Procédure interne de nettoyage des surfaces, précisant notamment les zones spécifiques, les fréquences, les produits employés, leur mode d'emploi et leur fiche de donnée de sécurité, le matériel utilisé, ainsi que leur modalité de stockage et leur compatibilité avec l'usage en piscine

Pour vous aider à mettre en place ces procédures, le guide « [L'essentiel pour bien entretenir votre piscine](#) » est disponible sur notre site internet.

VII – REGLEMENTATION

- [Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine](#)
- [Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,](#)
- [Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle et à la surveillance des eaux de piscine](#)
- [Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine,](#)
- [Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'installation d'un bassin de piscine](#)

VIII – ANNEXES

ANNEXE I : DÉFINITION DU TYPE DE PISCINE POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONTRÔLE SANITAIRE ET DE LA SURVEILLANCE DES EAUX DE PISCINE

ANNEXE II : LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

ANNEXE I – DÉFINITION DU TYPE DE PISCINE POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONTRÔLE SANITAIRE ET DE LA SURVEILLANCE DES EAUX DE PISCINE

1 – A l'exception des piscines mentionnées au point 2 ci-après, les piscines sont réparties par type en fonction de leur fréquentation maximale théorique (FMT) définie au I de l'article D. 1332-7 du code de la santé publique. Les types de piscines définis sont les suivants :

- type **A** : piscines dont la FMT est strictement supérieure à 100 personnes ;
- type **B** : piscines dont la FMT est strictement supérieure à 15 personnes et inférieure ou égale à 100 personnes ;
- type **C** : piscines dont la FMT est inférieure ou égale à 15 personnes.

2 – Les piscines mentionnées dans le tableau ci-après sont réparties par type, en fonction de la nature de l'établissement dans lequel elles se situent.

| Nature de l'établissement dans lequel se situent les piscines | Type de piscine correspondant |
|---|-------------------------------|
| Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement | A |
| Piscines des établissements de santé et médico-sociaux et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements. | B |
| Piscines des cabinets de kinésithérapie et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements. | B |
| Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est comprise entre 16 et 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement. | B |
| Piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles et réservées à l'usage du personnel et des résidents. | C |
| Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement. | D |

(1) Au sens du présent arrêté, les hébergements touristiques marchands sont notamment les :

- hôtels de tourisme au sens de l'article D. 311-4 du code du tourisme et hôtels non classés ;
- résidences de tourisme au sens de l'article D. 321-1 du même code et résidences de tourisme non classées ;
- chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du même code ;
- auberges collectives au sens de l'article L. 312-1 du même code ;
- hébergements des villages de vacances au sens de l'article D. 325-1 du même code ;
- meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du même code ;
- hébergements proposés à la location dans les terrains de camping ou de caravanage mentionnés à l'article D. 331-1-1 du même code ;
- hébergements proposés à la location dans les parcs résidentiels de loisir mentionnés à l'article D. 333-3 du même code.

3 – En cas de présence d'au moins un bain à remous, les piscines relevant du type C selon les modalités définies aux points 1 et 2 sont considérées comme des piscines de type B.

ANNEXE II – LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

A – Paramètres microbiologiques

| Paramètres | Limites de qualité | Unités | Notes |
|----------------------------|--------------------|---------|---|
| Entérocoques intestinaux | Absence | /100 ml | |
| Escherichia Coli (E. Coli) | Absence | /100 ml | |
| Legionella Pneumophila | 1000 | UFC/l | Concerne les baignades à remous, sauf celles alimentées par de l'eau de mer |
| Pseudomonas aeruginosa | Absence | /100 ml | |
| Staphylocoques pathogènes | Absence | /100 ml | |

B – paramètres physico-chimiques

| Paramètres | Limites de qualité | Unités | Notes |
|--|---|--------|---|
| Acide isocyanurique | 75 | mg/l | |
| Brome total | ≥ 1 et ≤ 2 | mg/l | Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée (1) |
| Chlore combiné | 0,6 | mg/l | |
| Chlore disponible | ≥ 2 et ≤ 5 | mg/l | Concerne les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/l |
| Chlore libre actif | ≥ 0,4 et ≤ 1,4 | mg/l | |
| Ozone | Absence | mg/l | Concerne les bassins traités à l'ozone |
| pH | ≥ 6,9 et ≤ 7,7 | | Concerne les bassins d'eau douce traités au chlore |
| | ≥ 7,5 et ≤ 8,2 | | Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée traités au chlore (1) |
| Température | 36 | °C | Concerne les baignades à remous |
| Transparence | La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond | | |
| Trialométhanés (THM : somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromo-dichlorométhane) | 100 | µg/l | Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2025 La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite de qualité doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection |

(1) Sont considérées comme des eaux fortement minéralisées les eaux incluant les eaux salines dont la concentration en résidu sec à 180 °C est supérieure à 1 500 mg/L

RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

A – Paramètres microbiologiques

| Paramètres | Références de qualité | Unités | Notes |
|---|-----------------------|---------|---|
| Legionella Pneumophila | Non détectée | UFC/l | Concerne les baignades à remous, sauf celles alimentées par de l'eau de mer |
| Spoires de bactéries anaérobies sulfite-réductrices | Absence | /100 ml | |
| Nombre de microorganismes revivifiables à 36 °C | 100 | UFC/l | |

B – Paramètres physico-chimiques et organoleptiques

| Paramètres | Références de qualité | Unités | Notes |
|-------------------------------|-----------------------|--------|--|
| Carbone Organique Total (COT) | 5 | mg/l | Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer |
| Chlorures | 250 | mg/l | Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer et par les eaux fortement minéralisées (1) |
| Température | 33 | °C | Concerne les baignades à remous |
| Trialométhanés | 20 | µg/l | Concerne les baignades à remous |
| | 100 | µg/l | Concerne les bassins autres que les baignades à remous (2) |

(1) Sont considérées comme des eaux fortement minéralisées les eaux incluant les eaux salines dont la concentration en résidu sec à 180 °C est supérieure à 1 500 mg/L

(2) Cette référence de qualité ne s'applique plus à compter du 1^{er} janvier 2025.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Pays-de-la-Loire

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Contacts territoriaux :

Loire-Atlantique

Rodrigue LETORT – 02.49.10.41.80

Carl GROSBOIS – 02.49.10. 41. 36

ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Maine-et-Loire et Mayenne

Isabelle JEAN - 02.49 10 48 28

ars-dt-49-spe@ars.sante.fr

Sarthe

Capucine MONTEL - 02.44.81.30.36

ars-dt72-spe@ars.sante.fr

Vendée

Denis REDEGER – 02.72.01.57.42

Vincent BENOIT – 02.72.01.57.43

Eric DUBOIS – 02.72.01.57.36

ars-dt85-spe@ars.sante.fr